

# Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

No.: 700-11-022544-250

DATE : 7 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

**9372-2858 QUÉBEC INC.**

-et-

**9372-3039 QUÉBEC INC.**

-et-

**TRIANI CANADA INC.**

-et-

**9296-0186 QUÉBEC INC.**

-et-

**14230655 CANADA INC.**

Débitrices

-et-

**ROYNAT INC.**

-et-

**FINANCEMENT AGRICOLE CANADA**

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

Demanderesses

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Séquestre

---

## ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

---

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour la nomination d' un séquestre* datée du 4 avril 2025 aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l' insolvabilité* (la **LFI**) (la **Demande**) présentée par Roynat inc. (**Roynat**), Financement Agricole Canada (**FAC**) et Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**, et collectivement avec Roynat et FAC, les **Demanderesses**), des déclarations sous serment et des pièces déposées à son soutien ;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande ;
- [3] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande ;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par les Demanderesses aux Débitrices de préavis d'exercice d'un recours hypothécaire et d'avis d'intention de mettre à exécution des garanties en vertu de l'article 244 de la LFI ;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les délais des préavis d'exercice d'un recours hypothécaire et des avis d'intention de mettre à exécution des garanties en vertu de l'article 244 de la LFI sont échus ;
- [6] **CONSIDÉRANT** les disponibilités de la Cour afin d'entendre la Demande ;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière des circonstances particulières actuelles, il y a urgence d'agir sans délai afin notamment de maintenir la sécurité des Biens au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes et qu'il est, par conséquent, approprié et nécessaire que la présente Ordonnance soit exécutoire nonobstant appel ;
- [8] **CONSIDÉRANT** les circonstances de la présente instance, il est approprié de rendre une ordonnance de sauvegarde maintenant le statu quo et prévoyant la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la Suspension des procédures (tel que ce terme est défini ci-après) n'affectera pas le Recours en oppression (tel que défini ci-après) ;

### EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

- [10] **REND** une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement sur la Demande.

- [11] **NOMME** Raymond Chabot inc. (Dominic Deslandes, CPA, CIRP, SAI) à titre d'agent d'information pour le Tribunal (**l'Agent d'information**), avec les pouvoirs suivants :
- (a) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès non exclusif à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les **Registres**), ainsi que tous les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous les Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions et liés aux opérations ou aux biens des Débitrices ci-après décrits (les **Biens**), soit :
    - (i) L'universalité des biens immobiliers appartenant aux Débitrices ;
    - (ii) Tous les biens mobiliers corporels et incorporels des Débitrices, présents et futurs, de toute nature et où qu'ils se trouvent ; et
    - (iii) Tous les inventaires, comptes à recevoir et créances des Débitrices, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent ;
  - (b) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices.
- [12] **DEMANDE** à l'Agent d'information de faire rapport au Tribunal, lors de l'audition sur la Demande, de l'information qu'il aura obtenue depuis la présente ordonnance.
- [13] **ORDONNE** qu'aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuites, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de résolution, droit de rétention, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement avant et après la date de la présente Ordonnance, droit de saisie, droit d'exécution (collectivement, les **Procédures**) ne puisse être introduite, mise en œuvre, continuée ou exécutée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation et les activités commerciales des Débitrices (les **Affaires**) ou leurs Biens. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation (la **Suspension des procédures**), à l'exception uniquement du recours en oppression intenté par certaines demanderesse, dont la Débitrice 9296-0186 Québec inc. à l'encontre de certains défendeurs, dont Triani Canada inc. (500-11-065378-255), lequel n'est pas visé par la Suspension des procédures.

- [14] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie, résout, cesse d'exécuter ou refuse de renouveler ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence, police d'assurance ou permis conclus avec les Débitrices sans l'autorisation préalable du Tribunal.
- [15] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débitrices, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services aux Débitrices, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services.
- [16] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, sauf en ce qui a trait à leurs opérations normales.
- [17] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas procéder à une quelconque réorganisation corporative, incluant notamment, mais non limitativement, tout rachat d'actions, fusion, liquidation ou dissolution.
- [18] **ORDONNE** aux Débitrices, à leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et à tout tiers de préserver les Registres et de s'abstenir de détruire tous renseignements ou documents, sous toute forme que ce soit, relatifs aux opérations et/ou aux actifs des Débitrices.
- [19] **ORDONNE** que les Débitrices, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers accordent, sans délai, à l'Agent d'information l'accès (accompagné d'un représentant de la Débitrice concernée) aux locaux, places d'affaires et Biens des Débitrices ainsi qu'à leurs Registres.
- [20] **ORDONNE** aux Débitrices, à leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et à tout tiers, de coopérer avec l'Agent d'information dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la présente Ordonnance.
- [21] **DÉCLARE** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre l'Agent d'information en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables à l'Agent d'information et à ses avocats. Les entités liées à l'Agent d'information ou appartenant au même groupe, de même que tout professionnel retenu par l'Agent d'information, bénéficient également de la même protection accordée à l'Agent d'information découlant de la LFI et de la présente Ordonnance.

- [22] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté, un cautionnement ou une provision pour frais.
- [23] **ORDONNE** aux Débitrices de produire et de communiquer à l'ensemble de la liste de distribution leurs moyens de contestations écrits et toutes déclarations sous serment et pièces, le cas échéant d'ici au 11 avril 2025 à 17h00.
- [24] **FIXE** l'audition de la Demande aux **16 et 17 avril 2025** à compter de 09h00, en **salle 16.04 du Palais de justice de Montréal** pour une durée de deux journées incluant le temps de lecture du juge.
- [25] **DÉCLARE** que les Pièces **P-65** et **P-66** au soutien du Rapport du Séquestre proposé daté du 4 avril 2025 soient gardées confidentielles et mises sous scellés jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal.
- [26] **LE TOUT SANS FRAIS.**

---

**MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.**

Date d'audience : 7 avril 2025